

Règlement général de police sur les cimetières.

Le Conseil,

Vu la loi du 20 juillet 1971 modifiée par la loi du 20 septembre 1998 sur les funérailles et sépultures ;

Vu les articles 117, 119 et 135 de la NLC ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains ;

Vu l'arrêté Royal du 26 novembre 2001 portant exécution de l'article 12 alinéa 2 et 4 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 30 décembre 2001 portant exécution de l'article 24 alinéa 6 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et modifiant l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains ;

Sur proposition du collège des Bourgmestre et Echevins ;

Arrête à l'unanimité

Art.1	Lorsqu'une personne décède ou est retrouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'officier de l'état civil ou à toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet.
Art.2	Aucune inhumation des personnes décédées, visées à l'article 1, n'aura lieu sans l'autorisation de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après avoir constaté le décès dans les formes prescrites par la loi (certificat délivré par un médecin). La crémation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil qui a constaté le décès si la personne est décédée en Belgique ou par le Procureur du Roi de l'Arrondissement dans lequel est situé soit l'établissement crématoire, soit la résidence principale du défunt si la personne est décédée à l'étranger. Dans ce cas, l'officier de l'état civil doit en plus joindre à l'autorisation le rapport d'un médecin assermenté commis par lui pour vérifier les causes du décès. En cas de suspicion de mort violente, suspecte ou inexplicquée, l'officier de l'état civil doit avertir l'autorité judiciaire (Procureur du Roi).
Art.3	La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient des modalités de celles-ci sans retard avec l'administration communale. A défaut l'administration communale décide de ces modalités.
Art.4	L'inhumation à lieu dans les cas ordinaires dans les 3 jours calendrier qui suivent le décès. Ce délai peut, suivant les circonstances, être abrogé ou prolongé en vertu d'une décision du Bourgmestre.

Art.5	<p>Les cercueils doivent être fabriqués en bois massif ou en autres matériaux qui ne peuvent empêcher la décomposition naturelle normale de la dépouille ou la crémation.</p> <p>Les colle, verni et autres enduits ne peuvent également empêcher la décomposition naturelle et normale.</p> <p>La garniture intérieure doit être fabriquée en produits naturels et biodégradables.</p> <p>Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées et ornements et les éléments de raccord tels clous, agrafes et couvre-joints en métal sont autorisés.</p>
-------	--

Art.6	<p>Les modes de sépultures sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fosse commune - la pleine terre - le placement dans des bacs - le columbarium <p>Une pelouse de dispersion des cendres est prévue dans chaque cimetière.</p> <p>Les signes de sépulture dont il est question dans le présent règlement, sont tout élément apparent permettant l'identification des personnes inhumées ou l'expression de leur conviction religieuse ou philosophique.</p>
-------	---

Art.7	<p>Les cimetières sont divisés en zone d'inhumation ; ces zones sont délimitées dans un plan terrier de chaque cimetière.</p> <p>Les inhumations sont faites, soit dans la fosse commune, soit dans les sépultures particulières concédées (pleine terre, bac) soit dans une cellule de columbarium, conformément aux dispositions ci-après :</p> <p>L'emplacement d'un corps non incinéré peut être occupé par des urnes funéraires.</p>
-------	---

Art.8	<p>Les inhumations ont lieu dans des fosses séparées, qui sont divisées en îlots rectangulaires.</p> <p>Ces fosses seront creusées l'une à côté de l'autre, suivant un ordre établi.</p> <p>En pleine terre, elles doivent avoir une profondeur minimum de 1,50 m ou de 2 m pour l'inhumation de 2 corps, une longueur maximum de 2,5m et une largeur de 1m.</p> <p>Les cendres inhumées le sont à 20 Cm de profondeur.</p> <p>Les caveaux maçonnés auront une longueur de 2,5 m et une largeur de 1 m.</p> <p>La distance entre 2 fosses est fixée par le service communal en fonction de l'aménagement du cimetière.</p> <p>Lorsqu'il le jugera nécessaire et notamment en cas de maladie épidémique, le Bourgmestre pourra prescrire une plus grande profondeur des fosses.</p> <p>L'entretien des tombes incombe aux familles intéressées.</p>
-------	--

Art.9	<p>Le fossoyeur est le gardien des cimetières et de tout objet y déposé et est assermenté comme tel.</p> <p>Sous la surveillance du Collège Echevinal, il veille à l'exécution des dispositions réglementaires ci-après.</p>
Art.10	<p>Le fossoyeur a dans ses attributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le creusement et le comblement des fosses, les inhumations et exhumations. - La tenue en constant état de propreté et de conservation des cimetières. - La gestion des plans des cimetières avec les réservations et les inhumations.
Art.11	<p>Il est interdit au fossoyeur de solliciter ou d'accepter des familles ou des visiteurs des cimetières, une gratification quelconque sous n'importe quel prétexte.</p>
Art.12	<p>Il lui est interdit sous peine de révocation de s'immiscer directement ou indirectement dans toutes fournitures ou toutes entreprises relatives aux monuments, caveaux de sépultures, pierres sépulcrales, croix et autres insignes funéraires.</p>
Art.13	<p>Le fossoyeur remettra à l'administration communale tous les objets ou valeurs indistinctement, qui seraient trouvés dans les cimetières, soit à la surface du sol, soit à l'intérieur des fosses, sous peine de destitution et sans préjudice des autres pénalités prescrites par les lois en vigueur.</p>
Art.14	<p>L'Officier de l'état civil a dans ses attributions la tenue du registre général des inhumations, coté et paraphé dans lequel il inscrit jour par jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les nom, prénoms et domicile des personnes inhumées. - Le lieu et la date du décès. - L'emplacement exact de la fosse ou de la concession où l'inhumation est faite. - Le registre spécial du caveau dépositaire. - Le registre des exhumations. - La tenue des plans des différents cimetières.
Art.15	<p>Le terrain alloué en fosse commune reste la propriété de la commune.</p> <p>Les sépultures pour l'inhumation en fosse commune sont accordées pour une durée de cinq ans non renouvelable. Dès lors, l'inhumation sera à titre précaire, l'administration pouvant à tout moment reprendre entière possession du terrain. Le cercueil sera recouvert de chaux afin d'accélérer la décomposition naturelle.</p> <p>La construction de monument n'est pas autorisée, on y placera que des signes de sépulture ne comportant aucune fondation durable. La délimitation de l'espace d'inhumation par un tour de maçonnerie ou en bille de bois ou quelques matériaux que se soient est interdite. Les ossements et débris de cercueil qui, par la suite du renouvellement des</p>

	<p>fosses ou de toutes autres circonstances, seraient ramenés à la surface du sol, seront rassemblés avec soin par le fossoyeur pour y être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les ossements : enterrés à nouveau dans un ossuaire commun - Pour les restes de sépulture : incinérés.
Art.16	<p>Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières communaux pour y être affectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en sépulture particulière en pleine terre pour une durée de 50 ans. - A la construction de fosses murées et caveaux préfabriqués pour une durée de 50 ans. - Les concessions de sépulture pour le placement en cellule de columbarium sont accordées pour une durée de 50 ans. - A l'inhumation de 4 corps incinérés.
Art.17	<p>Les concessions sont renouvelables</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'échéance, un avis, affiché à proximité de ces sépultures et à l'entrée des cimetières informe les intéressés soit du délai de renouvellement de la demande pour une nouvelle durée de 50 ans, soit du délai d'enlèvement des signes indicatifs de sépulture. - A l'expiration de la concession la commune devient propriétaire des matériaux subsistants et en dispose à son gré. - Le renouvellement de concession est payant au même tarif que l'octroi. - La prorogation du droit à la concession est toutefois subordonnée à une demande de renouvellement à introduire auprès du Bourgmestre avant la date de son échéance. - Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.
Art.18	<p>Les concessions sont individuelles ou collectives. Les concessions individuelles ne peuvent servir qu'à la sépulture du concessionnaire ou d'une seule personne désignée par lui. Les concessions collectives ne peuvent être affectées qu'à la sépulture du concessionnaire, de celles de ses parents ou alliés ou d'une personne désignée par eux.</p>
Art.19	<p>Les concessions ne peuvent être cédées que sur accord du Bourgmestre.</p>
Art.20	<p>Les concessions de terrain sont accordées et maintenues aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de se conformer aux dispositions réglementaires existantes ou à venir. - De renoncer à toutes indemnités du chef de cette concession en cas de déplacement du cimetière: dans cette éventualité, le concessionnaire aura droit à l'obtention gratuite dans le nouveau cimetière d'un terrain de même étendue et pour la même période que celui qui lui aura été concédé, de même que le déplacement du monument funéraire ainsi que tous les autres frais occasionnés par ce transfert resteront à charge de la commune. - Le terrain concédé peut être repris si l'intérêt public ou les

	<p>nécessités du service l'exigent. Dans ce cas, il sera assigné au concessionnaire, sans aucune indemnité, un nouvel emplacement de même superficie et le transfert des corps, de même que le déplacement du monument funéraire ainsi que de tous les autres frais occasionnés par ce transfert, resteront à charge de la commune.</p>
--	---

Art.21	<p>L'octroi d'une concession ne confère au concessionnaire aucun droit de propriété sur le terrain concédé, mais seulement un droit de jouissance et conformément à son affectation spéciale ; la commune n'a pas l'obligation de tenir le cimetière en bon état pendant la période postérieure à la désaffectation d'un cimetière.</p>
--------	---

Art.22	<p>La demande de concession sera faite par écrit à l'administration communale sur un formulaire adoc ; elle indiquera la superficie sollicitée et l'identité des personnes appelées à être inhumées dans la dite concession. Elle comportera en outre :</p> <p>1° l'engagement par le signataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De placer des bacs dans les 6 mois de la date d'octroi de la concession. - De faire exécuter au monument, au signe de sépulture et éventuellement au caveau, à la première demande du Bourgmestre, tous travaux rendus nécessaires par leur état de délabrement ou pour des raisons d'intérêts publics. - De se conformer strictement aux dispositions réglementaires régissant les cimetières. <p>2° la renonciation au droit d'exercer contre la commune un recours de quelque chef que ce soit relativement à la dite concession, au caveau ou au monument qui y sera érigé, sauf le cas de faute lourde de la part de la commune.</p> <p>L'inobservance de ces engagements entraîne la résiliation de plein droit de la concession.</p> <p>Les alignements sont déterminés conformément au tracé sur le terrain d'après le plan approuvé par l'autorité communale compétente.</p>
--------	--

Art.23	<p>Les concessionnaires marqueront leur terrain soit par une dalle en matériau durable, à l'exception du bois, soit par un encadrement en bordure de pierre naturelle de bonne qualité, taillé ou appareillé. Ils se conformeront pour la construction caveaux, monuments ou tombeaux aux conditions mentionnées ci après.</p>
--------	--

Art.24	<p>Toute demande de construction de caveau sera adressée au Bourgmestre par écrit. L'autorisation sera remise signée par le Bourgmestre.</p>
--------	--

Art.25	<p>Tout travail entrepris sans autorisation régulière ou contrairement aux indications données, sera immédiatement suspendu par ordre du Bourgmestre.</p> <p>Les parties de terrain concédées qui ne seraient pas occupées ne donnent lieu à aucune restitution du prix de la concession.</p>
--------	---

Art.26	<p>Le titulaire de la concession veillera strictement à ce que les travaux d'aménagement et de construction soient conformes aux règles de l'art et ne causent pas préjudice aux tiers.</p>
--------	---

Art.27	<p>Les tranchées seront faites aux frais et risques des concessionnaires.</p> <p>Les terres de déblai devront être enlevées et évacuées à leurs frais aux endroits qui seront indiqués par le service des inhumations au moyen de véhicules légers dont l'usage ne pourra endommager les allées du cimetière et suivant un itinéraire convenu. L'utilisation d'engins lourds est interdite.</p>
--------	---

Art.28	<p>Dès que la tranchée aura été faite, les concessionnaires ou les constructeurs devront entamer immédiatement les travaux de construction et les faire réaliser sans discontinuer. En outre, la sécurité de tout usagé devra être assurée pendant le temps des travaux aux soins du titulaire de la concession. Toute intervention de la commune pour pallier un manquement à cette obligation, sera mise à charge du titulaire de la concession.</p>
--------	--

Art.29	<p>Les matériaux doivent être apportés sur place au fur et à mesure des besoins, ils seront déposés le long des chemins, à proximité du chantier.</p> <p>Les pierres arriveront taillées et prêtes à être placées immédiatement, elles ne pourront être retaillées au cimetière sans autorisation spéciale.</p> <p>Le mortier ne pourra être fait sur place ni le long de l'entrée principale du cimetière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il devra être apporté tout préparé et devra être déposé dans des bacs ou récipients à proximité des travaux.</p> <p>Tous ces matériaux ne pourront être amenés qu'au moyen de véhicule léger dont l'usage ne pourra endommager les allées du cimetière.</p>
--------	--

Art.30	<p>La construction des monuments n'est autorisée que sur les terrains concédés, avec ou sans bacs.</p>
--------	--

Art.31	<p>Afin de préserver l'harmonie des aménagements, la hauteur des monuments à élever ne dépassera pas sensiblement celle de la clôture du cimetière.</p>
--------	---

Art.32	A défaut pour les concessionnaires de se conformer aux dispositions énumérées dans les articles ci-dessus, le Bourgmestre fera arrêter les travaux, qui ne pourront être repris qu'avec son autorisation et aux conditions spéciales que celui-ci déterminera le cas échéant.
Art.33	Les concessionnaires et les constructeurs sont responsables de tout accident qui serait le résultat de leur négligence ou leur imprudence.
Art.34	Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires et les constructeurs devront remettre les abords en état et enlever toute trace de chantier. Si cet enlèvement n'était pas effectué dans les 2 jours, il y serait proposé d'office sur ordre du Bourgmestre, aux frais des intéressés.
Art.35	Les monuments et les dépendances ou, en l'absence de monument la sépulture concédée, seront tenus par les concessionnaires dans un état constant d'entretien et de décence convenable. A défaut, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais à l'expiration d'une sommation recommandée à huitaine. Cette mise en demeure sera constatée par le registre des correspondances.
Art.36	En cas de défaut absolu d'entretien des tombes, monuments, pierres tombales ou autres, établis sur le terrain concédé, dûment constaté par acte du Bourgmestre, le conseil communal pourra mettre fin aux droits à la concession, conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 1971. Un avis sera affiché sur les tombes pendant la durée d'un an et la famille sera prévenue personnellement si le service des cimetières a connaissance des propriétaires de la tombe ou des concessionnaires. Dans cette éventualité, l'administration communale fera procéder d'office à la démolition puis à l'enlèvement de ces objets qui deviendront propriété de la commune. La présente clause sera reproduite dans tous les actes de concession.
Art.37	Les terrains concédés en pleine terre le sont pour une durée de 50 ans à dater de la dernière inhumation. Les concessions de terrain sont accordées au tarif arrêté par le conseil communal.
Art.38	Tout corps à inhumer en pleine terre doit d'abord avoir été placé dans un cercueil en bois.
Art.39	Les monuments placés sur les concessions sans caveau devront être établis sur une maçonnerie garantissant la stabilité de l'ouvrage.
Art.40	Les terrains concédés pour la construction de caveaux maçonnés le sont pour une durée de 50 ans à dater de la dernière inhumation. Les concessions de terrain sont accordées au prix arrêté par le conseil communal.

Art.41	La distance entre 2 caveaux est fixée par le service communal en fonction de l'aménagement du cimetière. Le concessionnaire devra avertir au plus tôt le service administratif de la date du début des travaux et l'estimation de la durée de ceux-ci. Aucun travail ne pourra débuter sans un accord écrit de la commune.
Art.42	L'ouverture des caveaux se fera par le dessus.
Art.43	Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière : <ul style="list-style-type: none"> - soit inhumées en pleine terre à au moins 80 Cm de profondeur - soit placées dans un caveau - soit placées dans un columbarium les cendres des corps incinérés peuvent être : <ul style="list-style-type: none"> - soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet - soit dispersées en mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique.
Art.44	Il est interdit de déposer des gerbes de fleurs sur la pelouse de dispersion des cendres. Celles-ci devront être déposées sur un endroit prévu à cet effet.
Art.45	Le cercueil sera placé dans l'allée. L'inhumation aura lieu après le départ de la famille et des amis.
Art.46	Les inhumations dans les cimetières communaux ont lieu sans distinction de culte, ni de croyances philosophiques ou religieuses. Elles se font aux endroits désignés par et suivant les ordres du Bourgmestre.
Art.47	L'exécution des inhumations et des exhumations est strictement réservée au personnel désigné à cet effet par l'autorité communale
Art.48	L'entretien des tombes incombe aux familles concernées.
Art.49	Aucune exhumation ne peut être effectuée sans autorisation du Bourgmestre et ne peut être faite par d'autre personne que le fossoyeur ou un membre du personnel du service des travaux communaux.
Art.50	Sous aucun prétexte, il ne sera permis d'exhumer un corps placé dans une concession concédée pour une durée de 50 ans pour l'inhumer dans une fosse commune.
Art.51	En cas d'exhumation demandée par les familles et hors les cas où le corps doit être réinhumé à la même place, le Bourgmestre ou son délégué a le droit de prescrire le renouvellement du cercueil dont l'état lui paraît nécessiter cette mesure. Cette dépense est à charge de la famille du défunt.
Art.52	Les frais d'exhumation et éventuellement les frais d'enlèvement et de

	déplacement des monuments voisins qu'ils nécessiteraient sont à la charge exclusive des familles qui l'ont demandée.
Art.53	L'exhumation des corps inhumés dans la fosse commune ne pourra être autorisée qu'aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - acquisition d'une concession - payer la taxe et prendre toutes les mesures requises par la préservation de la salubrité.
Art.54	Toute demande d'exhumation devra être adressée par écrit au Bourgmestre et signée d'un proche parent du défunt ou à défaut des parents de toute autre personne qui s'engage au paiement des frais et taxes y relatifs.
Art.55	Toute personne a le droit de placer sur la tombe de son défunt une pierre ou un autre signe indicatif de sépulture.
Art.56	La hauteur des pierres et signes indicatifs de sépulture placés en pleine terre se conformera aux caractéristiques de l'allée concernée. Ces insignes seront simplement plantés dans le sol mais d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison par le tassement des terres ou pour toute autre cause. En aucun cas, il ne peuvent être fondés sur un massif en maçonnerie, béton ou en bois.
Art.57	La pose des signes indicatifs de sépulture est effectuée par les soins des familles en présence du fossoyeur qui veille à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.
Art.58	Aucune voiture autre que le corbillard ne peut entrer dans les cimetières. Cette disposition ne concerne pas les véhicules individuels utilisés par les personnes handicapées. Les corbillards ne pourront emprunter que les allées carrossables.
Art.59	Il est défendu : <ul style="list-style-type: none"> - D'escalader et de franchir les murs et les clôtures extérieures des cimetières, de monter sur les tombeaux et de dégrader les terrains qui en dépendent. - De pénétrer dans les cimetières avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ou d'emporter ces objets sans autorisation. - De pénétrer dans les cimetières avec des animaux. - De faire aucune remarque ou entaille aux arbres, d'arracher des branches ou plantations quelconques. - De s'introduire dans les massifs, de marcher ou de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes et sur les gazons des pelouses - De dégrader les chemins et les allées. - De déposer des ordures dans l'enceinte des cimetières. - D'apposer ou distribuer des affiches, tableaux écrits ou autres signes d'annonces soit à l'intérieur, soit aux portes ou aux murs des cimetières.

	- D'entraver de quelle que manière que se soit le passage d'un convoi.
--	--

Art.60	Les Ministres des différents cultes pourront procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion respective en se conformant aux vœux des familles.
--------	--

Art.61	Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation régulière des objets provenant d'une sépulture, de matériau ou des outils est invitée par le fossoyeur à se rendre au bureau de police. Les délinquants sont traduits devant l'autorité compétente.
--------	--

Art.62	La commune n'est pas responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.
--------	--

Art.63	Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux et répareront ensuite toutes détériorations des abords et allées.
--------	---

Art.64	Tous dégâts ou dommages causés aux plantations, chemins ou tombes seront signalés immédiatement par le fossoyeur après constatation, de manière à ce que le Bourgmestre ou son délégué et les familles intéressées puissent en poursuivre la réparation sans préjudice de l'application des pénalités de droit.
--------	---

Art.65	Les détritrus seront déposés dans un endroit prévu à cet usage dans chaque cimetière.
--------	---

Art.66	Les bocaux en verre seront enlevés avant l'hiver, ceci afin d'éviter les accidents dus à l'éclatement de ces derniers.
--------	--

Art.67	<p>Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un enfant mineur d'âge ou le cas échéant à la demande du tuteur, les cendres des corps incinérés peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. La dispersion des cendres se fait dès après la crémation - être inhumées à un endroit autre que le cimetière. Cette inhumation ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public à l'exception d'un cimetière. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire du dit terrain est requise. L'inhumation des cendres se fait consécutivement à la crémation - être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière dans les conditions autorisées par la loi.
--------	--

Art.68	Pour ce qui n'a pas été régi par le présent règlement, il y a lieu de se référer à la loi organique du 8 juillet 1971 et ses modifications ultérieures.
--------	---

Art.69	Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 2004 et sera publié et affiché dans les formes et aux lieux habituels. Des expéditions en seront transmises à la Députation Permanente du Conseil Provincial et aux greffes des tribunaux de 1 ^{ère} instance et de simple police.
--------	---

Ce règlement a été voté en séance du Conseil communal en date du 09 novembre 2004
